

ORIGINAL

**ACCORD EN DATE DU 4 JUIN 2015
SUR LE FONCTIONNEMENT ET L'ORGANISATION
DE LA CPNEFP
DE LA BRANCHE TUILES ET BRIQUES**

Entre les soussignées,

La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES,

d'une part,

Et :

les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- La FEDERATION NATIONALE DES SALAIRES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFDT,
- La FEDERATION BATIMAT TP - CFTC,
- La CFE - CGC CHIMIE,
- La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE - CGT,
- La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Par cet accord, les partenaires sociaux signataires affirment leur volonté de renforcer la réflexion et l'action de la profession dans les domaines liés à l'emploi et à la formation professionnelle et de développer une politique d'emploi et de formation adaptée à la branche professionnelle en se donnant les moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour ce faire, il était nécessaire de formaliser par écrit les attributions et le fonctionnement de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (ci-après dénommée CPNEFP), conformément à l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires traitant des commissions nationales de l'emploi et de la formation professionnelle, dont notamment la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Dans le cadre de cette action et de ses missions, la CPNEFP sera appuyée par l'Observatoire prospectifs des métiers et des qualifications de la branche par notamment des études thématiques et des analyses prospectives.

Article 1 : Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés et employeurs relevant de la Convention Collective Nationale des TUILES ET BRIQUES en vigueur sur le territoire métropolitain et les DOM-TOM. Ces modalités se substituent à toutes les autres dispositions antérieures.

Article 2 : Objet de la CPNEFP

La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) de la branche des Tuiles Et Briques a pour objet, de :

- définir et orienter une politique générale de l'emploi et de la formation professionnelle dans la branche,
- mettre en œuvre toutes initiatives et rassembler tous moyens nécessaires à l'application de cette politique.

Article 3 : Attributions de la CPNEFP

Sont confiées à la CPNEFP les attributions suivantes :

Article 3-1 : Attributions en matière d'emploi

- procéder ou faire procéder, notamment par l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications de la branche, à toutes études permettant une meilleure connaissance des réalités de l'emploi dans la branche, dont notamment sur l'évolution quantitative et qualitative, ainsi que la qualification et la structure des effectifs.

Article 3-2 : Attributions en matière de formation professionnelle

- définir les formations qu'elle estime prioritaires,
- initier de nouvelles formations professionnelles,
- établir les listes des formations éligibles au Compte Personnel Formation (CPF), conformément à l'article L.6323- 16 et suivants de la loi du 5 mars 2014, et faire évoluer ces listes,
- donner son accord à la création ou modification des CQP (certificat de qualification professionnelle) de la branche,
- **fixer et moduler** les forfaits horaires de prise en charge au titre des contrats et des **périodes de professionnalisation** et au titre des formations suivies dans le cadre du Compte Personnel de Formation. Ces forfaits horaires peuvent être proposés à la **révision, en tant que de besoin, au sein de la section professionnelle « Matériaux pour la Construction et l'Industrie »** de l'OPCA de branche. Cette proposition de

modulation doit être validée par le Conseil d'administration de l'OPCA. Elle est mise en œuvre dans la limite des fonds disponibles.

- suivre les objectifs définis aux termes des différents accords de la branche.
- solliciter l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications sur les sujets se rapportant à la formation professionnelle.

Et toute autre mission qui pourrait être confiée à la CPNEFP par le législateur.

Article 4 : Composition de la CPNEFP

La CPNEFP se compose de 2 collèges :

- un collège syndical composé d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chaque organisation syndicale de salariés représentative dans la branche,
- un collège patronal composé d'un nombre égal de représentants de l'organisation professionnelle des employeurs de la branche.

Les représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche sont désignés par les fédérations nationales de ces mêmes organisations. Celles-ci doivent faire connaître par écrit le nom et coordonnées des représentants titulaires ainsi que des représentants suppléants au secrétariat de la CPNEFP. Elles doivent également informer le secrétariat de toute modification des mandats en cours.

Les représentants de l'organisation patronale sont désignés par la FFTB.

Article 5 : Organisation de la CPNEFP

Article 5.1 - Désignation de la présidence et vice- présidence

Lors de la première réunion, la CPNEFP élit, pour une période de 2 ans, un président et un vice-président appartenant chacun à l'un des collèges et présentés par les représentants des organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau de la branche, signataires du présent accord.

La présidence et la vice-présidence sont attribuées à un collège différent à chaque désignation, selon le principe de l'alternance.

Article 5.2 - Réunions de la CPNEFP

La CPNEFP se réunit au moins 2 fois l'an. Elle se réunit également à la demande de la majorité des membres de la délégation syndicale ou de la délégation patronale, ou sur décision conjointe du Président et du Vice-Président.

Cette saisine doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique auprès du secrétariat de la CPNEFP.

Le secrétariat de la CPNEFP est assuré par la FFTB.

La CPNEFP peut recourir aux services de l'Observatoire des métiers de la branche, notamment pour mener toute étude liée à l'emploi et à la formation professionnelle ou/et obtenir toutes données chiffrées dont elle pourrait avoir besoin.

Article 5.3 - Délibérations et décisions

Chaque organisation syndicale représentative au sein de la branche professionnelle dispose d'une voix. Le collège patronal dispose du même nombre de voix que le collège syndical.

La CPNEFP ne pourra délibérer valablement que si 3 membres au minimum par collège sont présents

Les décisions de la CPNEFP sont prises à la majorité absolue des personnes présentes ou représentées.

Si une ou des organisations syndicales n'étaient pas présentes à l'occasion d'une CPNEFP, les droits de vote de la délégation patronale seront réduits dans les mêmes proportions, permettant ainsi d'assurer l'égalité des droits de vote entre chaque collège.

Un membre de la CPNEFP peut se faire représenter à la condition qu'un pouvoir soit établi par son organisation et remis au plus tard le jour de la séance au secrétariat de la CPNEFP.

Le résultat du vote est consigné dans le procès-verbal de délibération, établi par le secrétariat.

Le procès-verbal de délibération est signé par le Président et le Vice-Président et sera communiqué à toutes les organisations professionnelles par courrier électronique.

Article 5.4 - Fonctionnement de la CPNEFP

Chaque organisation syndicale présente bénéficie sur justificatifs, du remboursement des frais et de l'indemnisation fixée par la Convention collective nationale des Tuiles et Briques. A ce titre, les réunions de la CPNEFP sont prises en charge de façon identique à une réunion paritaire de négociation de branche.

Article 6 : Durée de l'accord et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions relatives au présent accord entreront en vigueur à l'issue des modalités de dépôt visées ci-dessous.

Article 7 : Dépôt de l'accord et extension

En application de l'article L-2231.7 du Code du travail, le dépôt de l'accord auprès des services centraux du ministère chargé du travail, en vue de son extension, conformément à l'article D 2231-3 du Code du travail, ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de la notification, par lettre recommandée avec A.R., de l'accord signé aux organisations syndicales.

Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes

Article 8 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative non signataire pourra y adhérer par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Article 9 : Révision – Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail. Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

Fait à Paris le 4 juin 2015

La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES,

F. DUCASSE

La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION
ET DU BOIS - CFDT, *Aoussel Pascal*

La FEDERATION BATIMAT TP - CFTC,

La CFE - CGC CHIMIE,

Sylvie Kall

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE
ET DE LA CERAMIQUE - CGT,

PETIT Michel

La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION

[Signature]